



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 71/26

Luxembourg, le 13 mai 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-155/25 | Commission/Italie (Absence de mesures visant à prévenir le recours abusif aux CDD)

### **Le système italien de recrutement du personnel administratif, technique et auxiliaire des établissements d'enseignement public viole le droit de l'Union**

En Italie, le personnel administratif, technique et auxiliaire des établissements d'enseignement public (ci-après le « personnel ATA ») est recruté par des contrats à durée déterminée pour pourvoir temporairement des postes vacants, alors que ce personnel ne peut être titularisé sur ces mêmes postes que par des concours dont l'organisation ne suit pas un calendrier précis, et qui sont réservés aux agents relevant dudit personnel qui justifient d'au moins deux ans d'expérience sous ce type de contrat.

La Commission européenne estime que ce système est incompatible avec le droit de l'Union en matière de contrats à durée déterminée, lequel prévoit des limitations à leur utilisation et privilégie les procédures de recrutement permanent <sup>1</sup>.

C'est la raison pour laquelle la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement contre l'Italie.

#### **La Cour fait droit au recours de la Commission.**

Premièrement, elle observe que **le cadre normatif italien ne fixe aucune durée maximale ni aucun nombre maximal de contrats temporaires** du personnel ATA.

Deuxièmement, quant aux concours organisés pour titulariser le personnel ATA, la Cour considère, en particulier, que l'exigence selon laquelle la participation à ces concours suppose d'avoir accompli au moins deux ans de service en contrat à durée déterminée **favorise le recours à ces contrats pendant cette période minimale de deux ans, même s'ils répondent en réalité à des besoins de personnel permanents et durables.**

**Par ailleurs, l'Italie ne peut pas se prévaloir d'un besoin de flexibilité**, puisque la réglementation italienne ne fait pas état de circonstances précises et concrètes justifiant l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs pour le personnel ATA et garantissant que ces contrats répondent effectivement à un tel besoin de flexibilité.

Enfin, **l'organisation, dans un passé récent, de concours** pouvant conduire à la titularisation du personnel ATA **n'est pas non plus, en raison de son caractère ponctuel et imprévisible, susceptible de prévenir les abus** résultant du recours à des contrats à durée déterminée successifs.

**RAPPEL :** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions

pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, qui figure à l'annexe de la [directive 1999/70/CE](#) du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.